



## **Ligne directrice n° 3**

### **Ligne directrice pour les régimes de capitalisation**

**Date de publication : 9 septembre 2024**

Tous droits réservés. La Ligne directrice ne peut être reproduite ni utilisée, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation de l'ACOR.

## Table des matières

PARTIE 1 : INTRODUCTION .....	5
1.1 OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE LIGNE DIRECTRICE .....	5
1.2 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE LIGNE DIRECTRICE .....	5
1.2.1 Régime de capitalisation .....	5
1.2.2 Promoteurs des régimes de capitalisation .....	6
1.2.3 Fournisseurs de services .....	7
1.2.4 Participants au régime de capitalisation .....	7
1.2.5 Fonds de placement .....	7
1.2.6 Options de placement .....	7
1.3 RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS, DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION .....	8
1.3.1 Promoteur .....	8
1.3.2 Fournisseurs de services .....	9
1.3.3 Participants au régime de capitalisation .....	9
PARTIE 2 : ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION .....	11
2.1 GÉNÉRALITÉS .....	11
2.1.1 Définir l'objectif d'un régime de capitalisation .....	11
2.1.2 Établir un cadre de gouvernance .....	11
2.1.3 Mécanismes automatiques .....	12
2.1.4 Décider du recours à des fournisseurs de services .....	12
2.1.5 Sélectionner des fournisseurs de services .....	13
2.2 OPTIONS DE PLACEMENT .....	13
2.2.1 Sélectionner des options de placement .....	13
2.2.2 Sélectionner des fonds de placement .....	14
2.2.3 Transferts d'éléments d'actif d'une option de placement à une autre .....	14
2.2.4 Politique applicable lorsqu'un participant omet de faire son choix de placement .....	15
2.3 TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS .....	15
PARTIE 3 : ÉDUCUER LES PARTICIPANTS À PROPOS DE LEUR RÉGIME DE CAPITALISATION .....	16
3.1 GÉNÉRALITÉS .....	16
3.1.1 Information sur la nature et les caractéristiques du régime de capitalisation .....	16

3.1.2 Responsabilités des participants aux régimes de capitalisation .....	18
3.2 OPTIONS DE PLACEMENT .....	19
3.2.1 Fonds de placement.....	19
3.2.2 Titres de l'employeur .....	19
3.3 TRANSFERTS ENTRE OPTIONS DE PLACEMENT .....	20
3.4 DESCRIPTION DES FRAIS ET DES DÉPENSES .....	20
3.5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	21
PARTIE 4 : OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION ET CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION .....	22
4.1 GÉNÉRALITÉS .....	22
4.2 INFORMATION SUR LES PLACEMENTS.....	22
4.3 OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION .....	23
4.3.1 Projections et hypothèses en matière de placement.....	23
4.4 CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ET DE PLANIFICATION FINANCIÈRE 24	
4.4.1 Sélection des fournisseurs de services chargés de fournir des conseils en matière de placement ou de planification financière.....	24
PARTIE 5 : COMMUNICATIONS RÉGULIÈRES AVEC LES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION .....	26
5.1 RELEVÉS DE COMPTE DES PARTICIPANTS .....	26
5.2 AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	27
5.2.1 Accès à des renseignements supplémentaires.....	27
5.2.2 Avis concernant les changements importants.....	27
5.3 RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES OPTIONS DE PLACEMENT .....	28
PARTIE 6 : ASSURER LA SUPERVISION D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION .....	29
6.1 EXAMEN DU RÉGIME ET DU CADRE DE GOUVERNANCE.....	29
6.2 EXAMEN DES FRAIS ET DES DÉPENSES.....	29
6.3 ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES.....	30
6.4 ÉVALUATION DES FONDs ET DES OPTIONS DE PLACEMENT .....	30
6.5 ÉVALUATION DES EFFORTS D'ÉDUCATION ET DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DESTINÉS AUX PARTICIPANTS.....	31
6.6 EXAMEN DE LA TENUE DES DOSSIERS.....	31

PARTIE 7 : INFORMATION À COMMUNIQUER AU PARTICIPANT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION LORS DE LA CESSATION DE SA PARTICIPATION ACTIVE AU RÉGIME.....33

PARTIE 8 : INFORMATION À COMMUNIQUER AU PARTICIPANT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION À LA TERMINAISON D'UN RÉGIME.....34

## PARTIE 1 : INTRODUCTION

La présente Ligne directrice de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) actualise et remplace les [Lignes directrices pour les régimes de capitalisation de 2004](#) publiées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier. Elle reflète les attentes des autorités de réglementation en ce qui a trait au fonctionnement des régimes de capitalisation, quel que soit le cadre réglementaire applicable. Elle vise à soutenir le développement des pratiques exemplaires de l'industrie.

La présente Ligne directrice est également pertinente lorsque les promoteurs de régimes de capitalisation choisissent de proposer des options de revenu de retraite dans le cadre de leurs régimes ou comme prolongement de ces régimes. Plusieurs des principes régissant l'administration, les placements et la communication s'appliqueront autant à la phase de capitalisation qu'à la phase de décaissement.

Dans ce document, dans la mesure du possible, l'ACOR s'est efforcée d'être cohérente avec les autres lignes directrices qu'elle a publiées. Toutes les lignes directrices de l'ACOR sont accessibles sur le [site Web](#) de l'organisme.

La présente Ligne directrice s'applique à tous les régimes de capitalisation, selon la définition de ce terme incluse ci-après. Toutefois, l'ACOR reconnaît que son application est flexible et variera selon la nature du régime (taille, complexité et autres caractéristiques).

### 1.1 OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE LIGNE DIRECTRICE

La présente Ligne directrice vise à présenter et clarifier les perspectives des autorités de réglementation concernant les points suivants :

- i. les responsabilités des promoteurs, des administrateurs et des fournisseurs de services des régimes de capitalisation, ainsi que celles des participants à ces régimes;
- ii. les pratiques exemplaires de l'industrie pour ce qui est du maintien et de l'administration d'un tel régime;
- iii. l'information qui devrait être fournie aux participants à ces régimes.

La présente Ligne directrice ne remplace ni ne modifie les exigences juridiques applicables à des régimes de capitalisation particuliers.

### 1.2 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE LIGNE DIRECTRICE

#### 1.2.1 Régime de capitalisation

Un « régime de capitalisation » (souvent appelé ici « régime » par souci de concision) est un programme ou un régime d'épargne ou de placement donnant droit à un allègement fiscal et dont les participants prennent des décisions relatives au placement de leurs comptes individuels entre deux options de placement ou plus sélectionnées par le

promoteur du régime. Un tel régime peut être établi par un employeur, un syndicat ou une autre association, un conseil de fiduciaires, l'administrateur titulaire d'un permis d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) ou toute combinaison de ce genre d'entités au profit, selon le cas, de ses employés, de ses participants ou des employés des employeurs participants.

Parmi les régimes de capitalisation ayant pour but de procurer de l'épargne ou un revenu de retraite offerts à des employés ou à d'autres participants, mentionnons les régimes ou arrangements suivants : régimes de retraite à cotisation déterminée (RRCD) avec ou sans options de prestations variables après emploi, régime enregistré d'épargne-retraite (REER), régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), fonds de revenu viager (FRV), RPAC, RVER et compte d'épargne libre d'impôt (CELI). D'autres régimes comme les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) n'ont pas pour but de procurer de l'épargne ou un revenu de retraite.

### 1.2.2 Promoteurs des régimes de capitalisation

Le « promoteur d'un régime de capitalisation » (appelé ici « promoteur ») est l'entité qui établit le régime de capitalisation et qui est responsable du choix des options de placement proposées aux participants à ce régime ou qui assume cette responsabilité pour un régime de capitalisation existant. Le tableau suivant présente un résumé des promoteurs de régimes de capitalisation possibles selon le type de régimes courants.

**Tableau : Promoteurs de régimes de capitalisation selon le type de régimes**

Type de compte	Administrateur titulaire d'un permis	Employeur ou ancien employeur	Syndicat ou autre association	Institution financière	Conseil de fiduciaires ou comité des pensions
FRV/FERR/CRIF		✓	✓	✓	
RPAC/RVER	✓				
RRCD <sup>1</sup>		✓			✓
REER		✓	✓	✓	
RPDB		✓			
REEE		✓	✓	✓	
CELIAPP		✓	✓	✓	
CELI		✓	✓	✓	

<sup>1</sup> En vertu de la législation sur les régimes de retraite, les obligations de l'employeur promoteur d'un RRCD diffèrent des obligations de l'administrateur du RRCD. Aux fins de la présente Ligne directrice, sauf indication contraire, les termes « promoteur d'un régime de capitalisation » et « promoteur » sont réputés inclure l'administrateur d'un RRCD.

### **1.2.3 Fournisseurs de services**

Le terme « fournisseurs de services » s'entend de tout prestataire de services ou de conseils avec lequel le promoteur du régime de capitalisation a conclu une entente pour l'exécution de tâches liées à la mise en place ou au fonctionnement continu du régime. Mentionnons à titre d'exemples les responsables de la tenue des dossiers, les gestionnaires de placement et les conseillers en placement. Les promoteurs peuvent diriger vers leurs participants aux fournisseurs de services afin que ceux-ci leur fournissent de l'information et les aident à prendre des décisions liées au régime et à effectuer leurs placements.

### **1.2.4 Participants au régime de capitalisation**

Les « participants à un régime de capitalisation » (appelés ici « participants ») sont des personnes détenant un compte individuel en vertu d'un tel régime. Ces personnes peuvent être des employés ou d'anciens employés, des travailleurs autonomes, des membres d'un syndicat ou d'une autre association et, dans certains cas, le conjoint ou conjoint de fait survivant des personnes précitées.

### **1.2.5 Fonds de placement**

Aux fins de la présente Ligne directrice uniquement, le terme « fonds de placement » (également appelé « fonds d'investissement ») désigne un fonds commun de placement (p. ex., un fonds rachetable ou un fonds négocié en bourse [FNB], un fonds d'investissement à capital fixe, un fonds distinct ou un produit de placement collectif similaire proposé aux participants dans le cadre d'un régime de capitalisation pour le placement des éléments d'actifs qu'ils détiennent dans le régime ou le versement d'un revenu de retraite).

Cette définition vise à refléter de manière globale la gamme d'options de placement qui peuvent généralement être considérées comme des fonds de placement dans les secteurs des régimes de retraite, de l'assurance et des valeurs mobilières.

### **1.2.6 Options de placement**

Le terme « option de placement » désigne un fonds de placement ou un autre type d'investissement proposé aux participants dans le cadre du régime de capitalisation.

## 1.3 RESPONSABILITÉS DES PROMOTEURS, DES FOURNISSEURS DE SERVICES ET DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION

### 1.3.1 Promoteur

La législation sur les régimes de retraite établit une obligation de diligence pour les administrateurs des RRCD<sup>2</sup>. Tous les promoteurs de régimes de capitalisation ont envers les participants à leur régime des responsabilités pouvant, dans certains cas, inclure des responsabilités fiduciaires. La nature et la portée des responsabilités du promoteur varient selon le type de régime et ses caractéristiques.

Pour maintenir un régime de capitalisation, le promoteur devrait accomplir (directement ou en faisant appel à un ou plusieurs fournisseurs de services) les tâches énoncées dans la présente Ligne directrice. Même dans les cas où le promoteur d'un régime fait appel à des fournisseurs de services pour effectuer certaines tâches ou fonctions, celui-ci conserve la responsabilité ultime de superviser ce régime et devrait s'employer à favoriser l'atteinte des résultats attendus pour les participants.

Le promoteur est responsable de diverses tâches, notamment :

- i. établir le régime;
- ii. déterminer les principales caractéristiques du régime, y compris les mécanismes automatiques, le cas échéant;
- iii. sélectionner des fournisseurs de services, le cas échéant;
- iv. sélectionner des options et des fonds de placement;
- v. effectuer la tenue des dossiers;
- vi. présenter le régime et donner accès à de la formation continue à ses participants;
- vii. fournir aux participants des communications concernant le régime;
- viii. donner accès aux participants du régime à des outils d'aide à la décision et à de l'information relative aux placements;
- ix. assurer la supervision du régime en incluant notamment le suivi de la performance du rendement et la supervision des fournisseurs de services et des options de placement, la révision des frais et dépenses ainsi que des ressources pédagogiques et des outils d'aide à la décision à l'intention des participants;
- x. donner accès aux participants à l'information concernant les options disponibles suivant la cessation de leur participation au régime ou leur départ à la retraite (selon le cas);
- xi. terminer le régime.

Chacune des responsabilités précitées est abordée en détail dans les parties qui suivent.

Il est reconnu que pour un grand nombre d'arrangements de régimes de capitalisation, le promoteur du régime dépend fortement des connaissances et compétences d'un ou plusieurs fournisseurs de services. Dans de tels cas, les activités principales du promoteur

<sup>2</sup> L'administrateur d'un RRCD a des obligations fiduciaires envers les participants et les bénéficiaires du régime. Il peut aussi avoir d'autres responsabilités envers d'autres intervenants (pour en savoir plus à ce sujet, voir la [Ligne directrice de l'ACOR n° 4, Ligne directrice sur la gouvernance des régimes de retraite](#)).



à l'égard du régime sont susceptibles de comprendre la communication avec ses participants et la supervision de la performance de ses fournisseurs de services et de ses placements.

### **1.3.2 Fournisseurs de services**

Le fournisseur de services et le promoteur du régime devraient définir clairement et documenter les tâches ou les fonctions que le fournisseur de services accepte d'exécuter.

Les fournisseurs de services retenus par le promoteur doivent avoir le niveau approprié de connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qu'ils ont accepté d'effectuer.

Dans la mesure où un fournisseur de services accepte d'effectuer des tâches ou fonctions relevant de la responsabilité du promoteur, ce fournisseur devrait suivre la présente Ligne directrice. Toute activité qui n'est pas réalisée par un fournisseur de services doit l'être par le promoteur du régime.

Chaque fournisseur de services est tenu de s'assurer qu'il respecte les lois applicables et de s'acquitter de tout engagement pris envers le promoteur ou les participants au régime.

Le fournisseur de services qui interagit avec les participants au régime devrait indiquer clairement à ceux-ci s'il fournit ou non des conseils en matière de placement. Il devrait informer le promoteur du régime et, le cas échéant, les participants, s'il bénéficiera financièrement, au-delà des honoraires communiqués par ailleurs, d'une décision prise par le promoteur ou par les participants.

### **1.3.3 Participants au régime de capitalisation**

Les participants à un régime de capitalisation devraient utiliser les documents et les renseignements fournis par le promoteur du régime pour les aider à comprendre tous les aspects de leur participation à un tel régime. Les participants devraient s'efforcer de comprendre leur régime et doivent prendre des décisions concernant leurs cotisations, leurs placements et leurs retraits du régime. Ils assument le risque de placement inhérent à un régime de capitalisation.

Les participants devraient obtenir des conseils en matière de placement auprès d'une personne qualifiée en plus d'utiliser l'information et les outils que le promoteur ou le fournisseur de services peut mettre à leur disposition.

Voici quelques-unes des principales responsabilités des participants à un régime de capitalisation :

- s'informer des caractéristiques et des modalités du régime ainsi que de leurs droits et obligations en tant que participants au régime;
- décider du montant des cotisations (lorsque le participant peut faire ce choix) et du montant à allouer à une option de placement donnée;

- évaluer les mécanismes automatiques ou par défaut du régime (p. ex., options de placement, taux de cotisation) et décider d'accepter l'application de ces mécanismes ou de faire d'autres choix;
- utiliser les outils et les ressources pédagogiques mis à disposition par le promoteur (et les fournisseurs de services);
- déterminer, le cas échéant, comment et combien retirer chaque année comme revenu de retraite et choisir, le cas échéant, la ou les options de décaissement qui conviennent le mieux à leurs objectifs.

Une liste plus complète des responsabilités des participants à un régime de capitalisation se trouve à la [partie 3.1.2 « Responsabilités des participants aux régimes de capitalisation »](#).

## PARTIE 2 : ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

### 2.1 GÉNÉRALITÉS

#### 2.1.1 Définir l'objectif d'un régime de capitalisation

Le promoteur d'un régime de capitalisation devrait documenter clairement l'objectif du régime en termes de résultats escomptés pour les participants. Il est crucial pour les promoteurs de bien comprendre l'objectif du régime afin de faciliter la priorisation des décisions ayant le plus d'impact sur ces résultats.

Les modalités du régime devraient être conformes à son objectif et à l'information communiquée à ses participants.

L'établissement d'un régime par un promoteur peut notamment avoir pour objectif :

- un revenu de retraite;
- une rémunération avantageuse du point de vue fiscal;
- une participation aux bénéfices;
- de l'épargne en vue de l'atteinte d'autres objectifs financiers, comme le financement d'études ou l'achat d'une résidence.

Toute décision de modifier l'objectif du régime devrait être documentée et communiquée aux participants.

En particulier pour les RRCD, il est important de noter que l'objectif principal du régime est de permettre aux participants de recevoir éventuellement un revenu viager de retraite basé sur leur épargne<sup>3</sup>.

#### 2.1.2 Établir un cadre de gouvernance

Pour l'administration du régime, le promoteur devrait mettre en place et documenter un cadre de gouvernance adapté à la taille, à la complexité et aux autres caractéristiques du régime et du promoteur, qui peut inclure les éléments suivants :

- i. une description des rôles, des responsabilités et des obligations de reddition de compte de tout intervenant ou de toute partie impliquée dans la gouvernance du régime (p. ex., employeur, syndicat, conseil d'administration, comité des pensions, comité de gouvernance, fournisseurs de services, participants au régime);
- ii. un processus de communication comprenant un processus de traitement des plaintes des participants;
- iii. un code de conduite comportant une politique de gestion des conflits d'intérêts;

<sup>3</sup> En ce qui concerne l'agrément (c.-à-d. l'enregistrement) d'un régime de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une condition est que « le principal objet d'un régime de pension consiste à prévoir le versement périodique de montants aux participants, après leur retraite et jusqu'à leur décès, relativement au service rendu en tant qu'employé. » (alinéa 8502a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

- iv. un cadre de gestion des risques (selon ce qui est applicable au régime);
- v. un cadre pour l'évaluation régulière de la performance des fournisseurs de services, y compris des gestionnaires de placement (assorti de critères de rendement bien définis);
- vi. un processus pour l'évaluation régulière du processus de gouvernance.

### **2.1.3 Mécanismes automatiques**

Le promoteur peut envisager l'établissement d'un ou de plusieurs mécanismes automatiques. Selon l'objectif du régime, l'inclusion de mécanismes automatiques peut présenter des avantages comme (i) une participation accrue au régime, (ii) des cotisations qui commencent plus tôt et dont le montant est plus élevé et (iii) une sélection de placements appropriée, susceptible de donner de meilleurs résultats pour les participants.

Ces mécanismes automatiques peuvent inclure :

- i. l'adhésion automatique;
- ii. la majoration automatique des cotisations des participants;
- iii. le rééquilibrage automatique des placements;
- iv. des communications électroniques par défaut;
- v. des options de placement par défaut;
- vi. des choix par défaut au moment de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite.

Les mécanismes automatiques intégrés au régime devraient être divulgués aux participants au moment de l'adhésion au régime ou de la modification de celui-ci, en proposant une option de retrait du mécanisme le cas échéant. En cas d'établissement d'un mécanisme automatique ayant une incidence directe sur un participant, un préavis raisonnable devrait être donné dans la mesure du possible.

### **2.1.4 Décider du recours à des fournisseurs de services**

Le promoteur devrait déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées dans la présente Ligne directrice ainsi que pour veiller au respect de toutes les exigences juridiques applicables.

Lorsque le promoteur ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer certaines tâches ou fonctions dont il a la responsabilité, il devrait faire appel à un fournisseur de services.

Un promoteur qui choisit de faire appel à un fournisseur de services pour certaines tâches ou fonctions conserve la responsabilité ultime de gérer et de superviser le régime, notamment d'évaluer la performance de ce fournisseur (des détails sont donnés à ce sujet à la [partie 6 « Assurer la supervision d'un régime de capitalisation »](#)).

### 2.1.5 Sélectionner des fournisseurs de services

Après avoir déterminé ses besoins précis, le promoteur devrait établir des critères de sélection des fournisseurs de services et les appliquer pour sélectionner tout fournisseur qu'il engage.

Les facteurs à considérer par le promoteur du régime lorsqu'il établit des critères pour sélectionner un (ou changer de) fournisseur de services sont notamment :

- i. les risques de conflits d'intérêts;
- ii. la réputation;
- iii. les qualifications ou les accréditations professionnelles;
- iv. la stabilité historique et attendue de l'équipe du fournisseur de services;
- v. l'expérience;
- vi. la spécialisation dans les types de services à fournir;
- vii. les mesures de contrôle en place pour protéger les données personnelles des participants au régime;
- viii. l'uniformité des services offerts dans toutes les régions où résident les participants;
- ix. la qualité, le niveau et la continuité des services offerts;
- x. le caractère compétitif et raisonnable du coût des services fournis;
- xi. le niveau approprié d'accès à l'information provenant du fournisseur de services afin que le promoteur puisse respecter les exigences de divulgation de l'information aux participants énoncées dans la présente Ligne directrice.

Si le promoteur délègue des tâches ou des fonctions à un fournisseur de services, il devrait s'assurer que les rôles et les responsabilités applicables au promoteur et au fournisseur de services soient documentés.

## 2.2 OPTIONS DE PLACEMENT

### 2.2.1 Sélectionner des options de placement

Le promoteur devrait sélectionner les options de placement qui seront offertes dans le cadre du régime. La législation peut limiter les options de placement d'un régime de capitalisation. Le promoteur doit s'assurer que les options qu'il retient sont conformes à toutes les exigences légales applicables.

Voici des exemples d'options de placement :

- fonds de placement;
- certificats de placement garanti (CPG);
- contrats de rente à terme garanti ou de rente viagère;
- titres de l'employeur;
- autres titres.

Le promoteur devrait tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il sélectionne les options de placement, y compris toute option de placement par défaut que le promoteur peut choisir lui-même (voir la [partie 2.2.4](#)) :

- i. l'objectif du régime et ses résultats attendus pour les participants;
- ii. le nombre d'options de placement qui seront proposées;
- iii. le profil de risque-rendement associé aux options de placement;
- iv. le caractère compétitif et raisonnable des frais associés aux options de placement, et si ces frais offrent une valeur ajoutée aux participants;
- v. la capacité du promoteur à évaluer et à examiner les options initialement et à intervalles réguliers;
- vi. le profil démographique et les comportements observés des participants;
- vii. le degré de diversification parmi les options de placement;
- viii. la liquidité des options de placement.

Le promoteur est responsable de surveiller le rendement régulier de chaque option de placement proposée dans le régime et d'examiner la pertinence de la gamme d'options de placement, notamment celle des options de placement par défaut (voir la [partie 6 « Assurer la supervision d'un régime de capitalisation »](#)).

Au moment de définir la gamme d'options de placement, le promoteur devrait tenir compte du fait que plus le nombre d'options de placement disponibles est élevé, plus le fardeau de gouvernance qu'il portera relativement à la supervision de ces options sera lourd et plus la prise de décision sera complexe pour les participants.

### **2.2.2 Sélectionner des fonds de placement**

Lorsque les options de placement retenues par le promoteur comprennent des fonds de placement, la sélection de ces fonds devrait également tenir compte des critères suivants :

- i. les caractéristiques des fonds de placement tels que les objectifs de placement, les stratégies de placement, les risques liés au placement et le rendement passé et attendu;
- ii. les processus de gestion du risque et des placements suivis par le gestionnaire de placement;
- iii. les critères énoncés pour la sélection des fournisseurs de services (voir la [partie 2.1.5 « Sélectionner des fournisseurs de services »](#)) devraient s'appliquer à la sélection du ou des gestionnaires de placement ou du fournisseur de services des fonds de placement;
- iv. le caractère compétitif et raisonnable des frais par rapport au profil de risque-rendement attendu du fonds de placement.

### **2.2.3 Transferts d'éléments d'actif d'une option de placement à une autre**

Les participants devraient se voir offrir des possibilités raisonnables de transférer leurs éléments d'actif entre les options de placement disponibles dans le régime. Les frais administratifs engagés aux fins d'un tel transfert peuvent être imputés aux participants demandant le transfert, si le contrat le prévoit, et devraient être communiqués aux participants avant l'imposition des frais, dans la mesure du possible.

## 2.2.4 Politique applicable lorsqu'un participant omet de faire son choix de placement

Compte tenu des risques de placement qu'ils assument, les participants à un régime de capitalisation devraient utiliser les outils et les ressources pédagogiques mis à leur disposition par le promoteur pour faire leurs propres choix de placements à partir des options offertes. Néanmoins, le promoteur devrait établir une politique énonçant ce qui se produit si un participant ne fait pas de choix de placement dans le délai imparti, et décrire l'option de placement par défaut qui s'appliquera aux éléments d'actif du participant si celui-ci omet de faire un choix. Dans la mesure du possible, la politique devrait être communiquée au participant avant que toute action soit requise.

Voici des facteurs que les promoteurs devraient prendre en compte pour établir l'option de placement par défaut (l'option par défaut) :

- i. l'objectif du régime et les résultats attendus pour les participants;
- ii. le niveau de risque associé à l'option par défaut;
- iii. le caractère compétitif et raisonnable des frais associés à l'option par défaut, et si ces frais procurent une valeur ajoutée aux participants;
- iv. le profil démographique et le comportement observé des participants au régime;
- v. le degré de diversification que procure l'option par défaut;
- vi. la liquidité de l'option par défaut.

La stratégie de placement de l'option par défaut devrait être cohérente avec la durée et l'objectif du régime. Le promoteur devrait envisager une option par défaut qui pourrait constituer le principal placement d'un participant plutôt qu'une simple solution de remplacement en l'absence de choix de placement par le participant.

## 2.3 TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS

Le promoteur devrait préparer les dossiers relatifs aux comptes des participants et aux processus d'administration et de gouvernance du régime et en assurer la tenue, à l'interne ou par l'entremise d'un fournisseur de services. Il devrait déterminer les mesures de contrôle nécessaires pour protéger les données personnelles des participants.

Le promoteur devrait également élaborer une politique de conservation des dossiers incluant :

- une description des types de dossiers à conserver;
- le mode de conservation et de protection des dossiers;
- la durée de conservation des divers types de dossiers.

## PARTIE 3 : ÉDUCER LES PARTICIPANTS À PROPOS DE LEUR RÉGIME DE CAPITALISATION

Le promoteur devrait adopter une stratégie d'éducation continue des participants axée sur l'objectif et les résultats attendus du régime et conçue pour améliorer les décisions des participants et leurs résultats. En ce qui concerne les régimes de capitalisation ayant pour but de procurer de l'épargne ou un revenu de retraite, les promoteurs sont invités à adopter des pratiques qui aideront les participants à comprendre le revenu de retraite que le solde projeté de leur compte individuel est susceptible de leur procurer.

Les défis auxquels sont confrontés les participants pour être acteurs de leur régime et prendre des décisions éclairées découlent de facteurs tels que leurs niveaux divers de mobilisation et de connaissances financières, de capacité financière à épargner et d'accès à l'information et à la technologie.

Le niveau relativement élevé de confiance existant entre les participants et le promoteur du régime peut être mis à profit pour mobiliser les participants. Ainsi, le promoteur est encouragé à faire participer les participants à un processus d'éducation continue. Le promoteur pourrait également envisager d'intégrer des processus tels que l'envoi de matériel au moyen de ses canaux de communication internes ou l'intégration de sa marque dans les activités de communication.

Le promoteur devrait évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie, des ressources, des documents et des outils en matière d'éducation proposés par le régime en fonction des critères correspondant à l'objectif et aux résultats attendus du régime.

Les considérations relatives à la communication et à l'éducation des participants mentionnées dans la présente partie et dans les suivantes ne se limitent pas à l'adhésion initiale du participant, mais devraient plutôt être prises en compte comme faisant partie de la stratégie d'éducation du régime.

### 3.1 GÉNÉRALITÉS

#### 3.1.1 Information sur la nature et les caractéristiques du régime de capitalisation

Lorsqu'une personne devient admissible à l'adhésion à un régime de capitalisation, ainsi que de façon régulière par la suite, le promoteur du régime devrait fournir ou mettre à disposition de l'information à jour concernant l'objectif du régime, ses résultats attendus, ses caractéristiques et la façon dont les participants peuvent améliorer leurs propres résultats potentiels.

L'information fournie aux participants ou mise à leur disposition devrait comprendre, sans s'y limiter :

- i. l'information à propos de l'adhésion au régime, notamment, le cas échéant :
  - a. comment et quand y adhérer;



- b. toute période d'attente avant de devenir admissible;
- c. les avantages de ne pas retarder l'adhésion;
- d. la façon de renoncer à participer au régime;
- e. les règles et possibilités concernant l'adhésion à une date ultérieure d'une personne qui renoncerait à participer au régime;
- f. les règles et possibilités applicables à une personne qui a dans le passé mis fin à sa participation et qui souhaite adhérer de nouveau;
- ii. les niveaux et/ou les options de cotisations et les autres caractéristiques de cotisation, s'il y en a, y compris les possibilités d'obtenir des cotisations de contrepartie ou de faire des cotisations volontaires;
- iii. les mécanismes automatiques, le cas échéant;
- iv. la capacité à transférer des éléments d'actif d'autres régimes dans le régime de capitalisation;
- v. les options de placement disponibles, en indiquant l'objectif visé et le profil de risque associé à chaque option;
- vi. la communication de l'exigence qui incombe au participant de choisir parmi les options de placement;
- vii. la capacité de choisir et de modifier les options de placement et le processus à suivre pour ce faire, notamment le moment opportun pour apporter des modifications, les restrictions, y compris leur nature, et tout frais applicable;
- viii. l'option de placement par défaut ainsi que son profil de risque et objectif visé;
- ix. la façon d'accéder à l'information sur les placements et à d'autres outils d'aide à la décision;
- x. la description de l'incidence possible des frais sur les résultats potentiels;
- xi. la façon de cesser la participation;
- xii. les options de revenu de retraite proposées par le régime (s'il y a lieu);
- xiii. une explication de la manière de transférer des fonds vers des produits hors du régime;
- xiv. les coordonnées des fournisseurs de services avec lesquels interagissent les participants au régime, le cas échéant;
- xv. comment et quand les participants recevront des communications ou des avis annonçant la disponibilité d'information à propos de leurs comptes.

L'information, les ressources pédagogiques et les outils évoqués dans la présente Ligne directrice devraient généralement être mis à la disposition des participants. Le promoteur du régime devrait envisager de promouvoir l'utilisation de certaines troupes de matériel pédagogique à des moments pertinents, notamment à certaines dates butoirs de la participation au régime. Il pourrait envisager de personnaliser des ressources pédagogiques pour des segments de participants présentant des caractéristiques similaires, tels que les personnes approchant de la retraite ou celles récemment embauchées.

Dans leurs communications avec les participants, les promoteurs et les fournisseurs de services devraient s'efforcer d'utiliser un langage simple. Le guide de l'ACOR à l'intention des participants intitulé [Régimes de retraite à cotisations déterminées – Ce qu'il faut savoir](#) pourrait être une référence utile pour tous les promoteurs au moment de

l'élaboration ou de la révision de leur stratégie d'éducation des participants.

### **3.1.2 Responsabilités des participants aux régimes de capitalisation**

Les participants supportent le risque de placement inhérent à un régime de capitalisation et devraient participer à la gestion de leur compte dans ce régime. Pour s'assurer que les participants comprennent le régime et le rôle essentiel qu'ils y jouent, le promoteur devrait fournir aux participants de l'information décrivant leurs responsabilités dans le cadre du régime, ou leur donner accès à cette information.

Les principales responsabilités des participants à un régime de capitalisation qui doivent leur être communiquées clairement comprennent, le cas échéant :

- i. adhérer au régime;
- ii. comprendre la nature et les caractéristiques du régime;
- iii. prendre des décisions liées aux cotisations, notamment combien et quand cotiser;
- iv. investir leurs cotisations et leurs soldes de placements, en prenant des décisions parmi les options de placement disponibles dans le régime;
- v. comprendre l'influence directe du risque de placement associé à leurs choix de placement sur leurs résultats potentiels ;
- vi. connaître les mécanismes automatiques ou par défaut (p. ex., options de placement, taux de cotisation) et décider d'accepter l'application de ces mécanismes ou non;
- vii. utiliser le matériel et les ressources pédagogiques ainsi que les outils d'aide à la décision mis à disposition par le promoteur;
- viii. lire et conserver leurs relevés, ainsi que les autres documents et communications qui leur sont fournis ou qui sont mis à leur disposition;
- ix. comprendre les frais, les dépenses, les pénalités et les restrictions connexes qui peuvent être applicables de temps à autre;
- x. s'informer sur la façon dont leur participation au régime s'inscrit dans le contexte plus large de leur situation financière personnelle, y compris les incidences fiscales, en particulier lorsqu'ils investissent dans plusieurs régimes;
- xi. obtenir des conseils en matière de placement ou de planification financière auprès d'un conseiller qualifié. Cela comprendra des examens réguliers de leurs choix de placement, considérant tout changement des conditions de vie, la façon de retirer annuellement du revenu de retraite et le montant à retirer, et, le cas échéant, la ou les options de décaissement convenant le mieux aux objectifs du participant;
- xii. s'assurer que les renseignements personnels, les coordonnées et les désignations de bénéficiaires figurant dans les dossiers du promoteur et du fournisseur de services du régime demeurent à jour;
- xiii. choisir une option appropriée suivant la cessation de leur participation active au régime, dans les délais prévus à cet effet.

## 3.2 OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur du régime devrait fournir aux participants, ou mettre à leur disposition, de l'information suffisamment détaillée au sujet des options de placement offertes dans le régime pour leur permettre de prendre des décisions éclairées. Cette information devrait inclure :

- i. une description de l'option de placement comprenant son nom, le type de placement et son objectif;
- ii. une description des risques associés à l'option de placement;
- iii. toute restriction ou limite en matière de placement applicable à cette option précise;
- iv. les frais et dépenses associés à chaque option de placement;
- v. si l'information est disponible, le rendement passé de l'option de placement, le rendement passé d'un indice de référence approprié et une déclaration indiquant que le rendement passé pourrait ne pas se répéter et n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur;
- vi. le cas échéant, l'endroit où un participant peut obtenir plus de renseignements sur l'option de placement, notamment les avoirs en portefeuille et d'autres renseignements détaillés.

### 3.2.1 Fonds de placement

Pour chaque fonds de placement proposé en tant qu'option de placement dans le régime, le promoteur devrait fournir aux participants l'information suivante ou leur y donner accès :

- i. le nom de toutes les sociétés de gestion de placements qui assurent la gestion quotidienne des actifs du fonds;
- ii. les types de placements que le fonds peut détenir;
- iii. le profil de risque-rendement du fonds.

### 3.2.2 Titres de l'employeur

Lorsque des titres de l'employeur ou d'une partie apparentée à celui-ci sont des placements autorisés par la législation applicable et proposés en tant qu'option de placement dans le régime, le promoteur devrait fournir les renseignements supplémentaires suivants aux participants :

- i. le lien entre l'émetteur et l'employeur si l'émetteur du titre n'est pas l'employeur des participants, ainsi qu'une description du lien entre l'émetteur et l'employeur;
- ii. les risques que comporte un placement dans un seul titre;
- iii. les risques associés au fait d'être employé par un employeur tout en investissant dans les titres de celui-ci ou ceux d'une partie apparentée.

### 3.3 TRANSFERTS ENTRE OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition l'information sur la façon d'effectuer un transfert entre diverses options de placement. Cette information devrait notamment comprendre :

- i. les formulaires requis, le cas échéant, et l'endroit où le participant devrait les envoyer;
- ii. les méthodes possibles pour effectuer un transfert;
- iii. les frais qui pourraient être engagés pour le transfert entre options de placement;
- iv. toute restriction ou implication relative au nombre de transferts entre options de placement que le participant est autorisé à effectuer au cours d'une période donnée;
- v. toute restriction applicable à un compte précis en raison de la suspension de transactions;
- vi. les règles concernant tout transfert automatique pouvant être déclenché entre divers fonds de placement (p. ex., si le régime offre un rééquilibrage automatique ou un transfert automatique dans des fonds de cycle de vie).

Les détails de la justification et des restrictions de transfert associées à la suspension des transactions d'options de placement devraient être fournis ou mis à disposition avant que la suspension n'ait lieu (lorsque cela est raisonnablement possible).

### 3.4 DESCRIPTION DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Les participants devraient recevoir de l'information concernant le niveau des frais et des dépenses payables par le participant ou par l'intermédiaire de son compte, y compris les charges d'exploitation et les frais établis en fonction de l'actif qui sont payables relativement à chaque option de placement.

Ces renseignements devraient être communiqués ou mis à disposition dès la mise en place du régime, en cas de modification importante aux frais et aux dépenses et au minimum une fois par an par la suite. L'information sur les frais et les dépenses est pertinente pour les participants lorsqu'ils comparent les options de placement au sein du régime à d'autres possibilités externes.

Les types de frais associés au compte d'un participant et à ses activités dans un régime de capitalisation peuvent inclure :

- i. les frais de transactions encourus pour l'achat, la vente ou le rachat ou le transfert de placements;
- ii. les coûts associés à la consultation ou à l'utilisation de toute ressource d'information relative aux placements, de tout outil d'aide à la décision ou de tout conseil en matière de placements mis à disposition par le promoteur;
- iii. les frais de gestion des placements;
- iv. les dépenses de fonctionnement, qui incluent généralement les coûts engagés par les fonds pour l'administration, l'audit, les services juridiques, la conservation, les états financiers et autres rapports, les dépôts de documents, les taxes et impôts et les honoraires des agences de transfert;
- v. les frais et dépenses des fournisseurs de services, comme les frais de

comptes, de fiduciaire, de courtage, de conservation et de tenue des dossiers, de même que les frais pour d'autres services rendus par les fournisseurs de services.

L'information sur les frais et les dépenses devrait être présentée dans un langage simple. Elle devrait inclure une description des services fournis en contrepartie ainsi que de l'impact à long terme que ces frais et dépenses pourraient avoir sur le solde du compte de chaque participant et sur son revenu de retraite potentiel (le cas échéant). Lorsqu'ils examinent les frais, les participants devraient évaluer le montant des frais par rapport au service fourni.

Il convient de fournir les détails qui auraient une incidence sur la prise de décision par les participants, et de présenter séparément les frais et les dépenses engagés par les participants du fait de leurs choix (p. ex., frais de transfert, frais relatifs à l'information ou aux outils sur les placements supplémentaires, opérations excessives). Tout frais fixe facturé aux participants devraient également être indiqués séparément. Les frais de gestion de fonds de placement et les charges d'exploitation, qui sont habituellement pris en compte dans le ratio des frais de gestion, peuvent être communiqués sous forme globale. Les frais du fournisseur de services, également facturés en pourcentage de l'actif, peuvent être regroupés avec le ratio des frais de gestion du fonds de placement.

Le promoteur devrait collaborer avec le fournisseur de services pour déterminer la meilleure façon de présenter l'information à propos des frais afin que celle-ci soit claire et compréhensible par les participants.

### 3.5 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le promoteur devrait indiquer aux participants comment ceux-ci peuvent obtenir de l'information complémentaire au sujet du régime et leur fournir une description du type d'information disponible.

## PARTIE 4 : OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION ET CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION

Le promoteur du régime de capitalisation devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision pour aider les participants à établir et atteindre leurs résultats souhaités, y compris la façon d'investir leurs éléments d'actif dans le régime, et combien et quand cotiser au régime (le cas échéant).

### 4.1 GÉNÉRALITÉS

Afin de déterminer l'information sur les placements et les outils d'aide à la décision à fournir aux participants ou à mettre à leur disposition, et comment et à quel moment le faire, le promoteur devrait tenir compte des facteurs suivants :

- i. l'objectif, le type et les caractéristiques particulières du régime;
- ii. les décisions en matière de placement et autres que doivent prendre les participants;
- iii. le coût de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision;
- iv. l'emplacement, les connaissances financières et le profil démographique des participants;
- v. la facilité d'accès à des ordinateurs, à des appareils mobiles et à Internet par les participants et leur maîtrise dans ce domaine;
- vi. toute exigence légale applicable concernant les outils d'aide à la décision ou la divulgation de l'information aux participants.

L'information sur les placements et les outils d'aide à la décision fournis ou mis à disposition par le promoteur ne doivent pas nécessairement traiter toutes les facettes de la situation financière des participants ni tous leurs besoins en matière de planification. Toutefois, le promoteur peut envisager l'utilisation d'outils tenant compte de l'épargne personnelle et/ou des prestations gouvernementales des participants pour donner à ces derniers une perspective globale de leur revenu de retraite potentiel.

### 4.2 INFORMATION SUR LES PLACEMENTS

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition de l'information sur les placements pour les aider à prendre des décisions de placement dans le régime.

Voici des exemples de renseignements sur les placements :

- i. un glossaire des termes utilisés;
- ii. de l'information concernant le niveau relatif de risque et de rendement attendu associé à diverses options de placement et à différents fonds, y compris une description des garanties des options de placement;
- iii. de l'information sur la répartition des actifs, la constitution et le rééquilibrage des portefeuilles et l'importance des rendements composés et de l'horizon de temps;
- iv. une description de l'option de placement par défaut;

- v. des rapports sur le rendement de tout fonds de placement et de toute autre option de placement proposés dans le régime;
- vi. les frais et dépenses associés à chaque option de placement.

### 4.3 OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Le promoteur devrait envisager de donner accès aux participants aux outils d'aide à la décision suivants :

- i. des questionnaires sur le profil d'investisseur ou d'autres outils pour aider à choisir des options de placement;
- ii. des outils d'aide à l'allocation de l'actif, qui permettent de combiner différentes options de placement et de comprendre la cohérence de cette répartition avec le profil d'investisseur du participant;
- iii. des outils de planification de la retraite, le cas échéant, notamment des outils qui aident les participants à estimer leurs frais de subsistance et autres dépenses liées à leur mode de vie à la retraite;
- iv. des calculateurs et des outils de projection afin d'aider les participants à évaluer l'incidence de chacun des facteurs suivants sur le solde potentiel de leur compte individuel et le revenu de retraite qui pourrait en découler (selon ce qui s'applique à chaque régime) :
  - a. les options en termes de montant de cotisations et de périodicité des versements;
  - b. les retraits;
  - c. les rendements des placements;
  - d. le niveau de frais et de dépenses.

#### 4.3.1 Projections et hypothèses en matière de placement

Pour un grand nombre d'outils d'aide à la décision donnant des projections, des hypothèses sont nécessaires aux calculs. Les promoteurs des régimes ou leurs fournisseurs de services devraient veiller à ce que le processus d'établissement des hypothèses soit prudent et évaluer régulièrement les hypothèses et les données issues des modèles pour en vérifier le caractère raisonnable. Les promoteurs ou leurs fournisseurs de services devraient divulguer les hypothèses aux participants.

Les informations à fournir devraient décrire l'effet de l'utilisation de différentes hypothèses sur les résultats. Si des estimations sont présentées aux participants, les documents devraient indiquer que les résultats réels seront différents. La présentation d'un éventail de résultats fondés sur différentes hypothèses peut être appropriée pour faire ressortir le risque et la variabilité des estimations.

## 4.4 CONSEILS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ET DE PLANIFICATION FINANCIÈRE

En plus de fournir ou de mettre à disposition de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision, le promoteur devrait évaluer s'il convient de conclure une entente avec un ou plusieurs fournisseurs de services dûment qualifiés pour fournir des conseils en matière de placement ou de planification financière afin d'aider les participants à faire des choix dans le placement de leurs éléments d'actif du régime, ou d'orienter les participants vers de tels fournisseurs.

Si le promoteur conclut une telle entente, il devrait communiquer clairement aux participants la nature des conseils donnés par le fournisseur de services, le mode de rémunération du conseiller et qui paie pour ces services. Cette information devrait comprendre toute limite relative au mandat du fournisseur de services ou à la portée des services, et mentionner tout conflit d'intérêts ou manque d'indépendance réel ou perçu découlant de la participation du promoteur dans la sélection, le maintien en poste ou la rémunération du fournisseur de services.

Si le promoteur ne conclut pas une telle entente, il peut envisager de fournir aux participants ou de mettre à leur disposition de l'information sur la façon de trouver le conseiller financier convenant à leur situation, comme le guide de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada intitulé [Choisir un conseiller financier](#).

### 4.4.1 Sélection des fournisseurs de services chargés de fournir des conseils en matière de placement ou de planification financière

Comme pour la sélection des autres fournisseurs de services, le promoteur devrait faire preuve de prudence dans la sélection des conseillers en placement ou des planificateurs financiers, notamment en établissant des critères de sélection et en les respectant pendant la sélection.

Voici des facteurs que le promoteur peut prendre en compte pour établir les critères de sélection des fournisseurs de services chargés de fournir des conseils en matière de placement ou des services de planification financière aux participants :

- i. les critères utilisés pour la sélection des fournisseurs de services de manière générale (voir la [partie 2.1.5 « Sélectionner des fournisseurs de services »](#));
- ii. tout conflit d'intérêts ou manque d'indépendance réel ou perçu du fournisseur de services relativement à d'autres fournisseurs de services du régime, au promoteur et aux participants au régime qui pourrait influencer les conseils en placement ou d'autres services fournis;
- iii. la disponibilité d'un modèle de répartition de l'actif ou de planification financière, ainsi que l'existence de processus permettant de s'assurer que les hypothèses sous-jacentes du modèle sont continuellement raisonnables;
- iv. toute qualification, telle que les enregistrements, inscriptions ou exigences de compétence, que les individus ou leurs entreprises doivent satisfaire avant de pouvoir fournir des conseils en placement ou des services de planification financière, notamment l'utilisation des titres de conseiller financier et de planificateur



- financier, le cas échéant;
- v. des connaissances des régimes de capitalisation et des exigences réglementaires et fiscales connexes, le cas échéant;
- vi. l'obligation de protéger la sécurité des données personnelles des participants au régime;
- vii. le niveau et la compétitivité des frais imposés pour les services fournis, et quels frais seront payés par le participant;
- viii. toute commission ou tout autre incitatif que le fournisseur de services pourrait obtenir du choix des participants d'investir dans certaines options.

## PARTIE 5 : COMMUNICATIONS RÉGULIÈRES AVEC LES PARTICIPANTS AUX RÉGIMES DE CAPITALISATION

Les activités de communication avec les participants devraient être axées sur le résultat visé par le régime. Le promoteur devrait fournir régulièrement ou mettre à la disposition des participants de l'information au sujet de leurs comptes et du rendement des options de placement proposées dans le régime, et procurer ou mettre à disposition tout autre renseignement demandé par les participants.

### 5.1 RELEVÉS DE COMPTE DES PARTICIPANTS

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition un relevé de leur compte du régime au moins annuellement ou à la fréquence prescrite par la loi. La fréquence à laquelle ces relevés sont fournis ou mis à disposition peut varier selon les types d'options de placement offerts dans le régime. Une copie papier du relevé de compte devrait être mise à disposition des participants qui en font la demande, si le relevé est normalement présenté sous une autre forme.

Les relevés de compte devraient être structurés de manière à optimiser la clarté de leur contenu. Pour ce qui est des régimes de capitalisation axés sur la retraite, les relevés devraient aider les participants à comprendre leur niveau d'épargne et leur revenu projeté à la retraite.

Le relevé de compte devrait inclure, sans toutefois s'y limiter :

- i. un résumé des placements ainsi que la valeur totale du compte du participant investi dans chaque option de placement;
- ii. la part des cotisations investies dans la ou les options de placement retenues;
- iii. un résumé des activités de placement pendant la période visée par le relevé – solde d'ouverture, cotisations par cotisant (participant et/ou employeur) et par type (obligatoires, volontaires et/ou de contrepartie) de même que la mention de tout retrait, de tout transfert vers le compte ou transfert hors du compte, de toute variation nette de la valeur du compte et du solde de clôture du compte;
- iv. un avis de toute obligation ou possibilité à venir pour le participant de commencer à toucher son revenu de retraite, le cas échéant;
- v. les montants minimum et maximum de retraits autorisés pour l'année suivante, le cas échéant;
- vi. le taux de rendement individuel du participant<sup>4</sup>;
- vii. l'information concernant le montant total des frais et dépenses payables par le participant ou par l'intermédiaire de son compte pour chaque option de placement retenue par le participant, et l'endroit où sont indiqués les frais et dépenses associés aux autres options de placement proposées qui n'ont pas été choisies par

<sup>4</sup> Si un relevé de compte mentionne un taux de rendement personnel pour les participants, il devrait également décrire la méthode utilisée pour produire le calcul et indiquer où les participants peuvent se procurer des détails supplémentaires à ce sujet (si ces détails ne figurent pas sur le relevé de compte). Un taux de rendement personnel devrait être présenté net de frais et dépenses applicables, et très distinctement de tout taux de rendement d'une option de placement indiqué sur le relevé.

le participant.

## 5.2 AUTRES RENSEIGNEMENTS

### 5.2.1 Accès à des renseignements supplémentaires

À moins que ces renseignements ne figurent sur le relevé de compte du participant, le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition des renseignements supplémentaires au sujet de leur compte du régime, avec notamment des détails sur les éléments suivants :

- i. les options de placement offertes par le régime, y compris la façon d'obtenir les caractéristiques de l'option de placement, les avoirs détenus dans une option et d'autres renseignements à divulguer, le cas échéant;
- ii. concernant les transactions, la date de chaque transaction, le type de transaction (p. ex., transfert d'un fonds à un autre), le montant, la valeur des parts et le nombre de parts achetées ou vendues;
- iii. les caractéristiques des options de placement garanti et d'autres options de placement à terme fixe – la durée du placement, la date d'échéance, le taux d'intérêt, l'exposition au risque de marché, etc.;
- iv. toute projection ou estimation, si fournie, avec ses principales hypothèses;
- v. toute ventilation supplémentaire des frais et dépenses (voir la [partie 3.4 « Description des frais et des dépenses »](#));
- vi. toute information sur les options de transfert (voir la [partie 3.3 « Transferts entre options de placement »](#)).
- vii. une explication ou une illustration de l'incidence des frais et des rendements attendus sur l'épargne à long terme et le revenu de retraite du participant.

### 5.2.2 Avis concernant les changements importants

Le promoteur devrait fournir aux participants un avis préalable à tout changement important à l'objectif, aux caractéristiques et/ou aux options de placement du régime.

L'avis concernant les changements devrait inclure, sans toutefois s'y limiter :

- i. la date de prise d'effet du changement;
- ii. une brève description du changement et de ses motifs;
- iii. l'incidence que le changement pourrait avoir sur les avoirs des participants dans le régime (p. ex., l'incidence possible du changement sur le niveau des cotisations ou si le changement affectera ou non le profil de risque d'une option de placement précise);
- iv. la manière dont les actifs seront alloués ou transférés à une nouvelle option de placement (s'il y a lieu);
- v. des détails sur les mesures que les participants doivent prendre (le cas échéant) et les conséquences de l'omission de prendre de telles mesures;
- vi. une description des frais de transaction ou des ajustements de la valeur marchande pouvant s'appliquer au changement;

- vii. un résumé des incidences fiscales pouvant découler du changement;
- viii. la façon d'obtenir des renseignements plus détaillés sur le changement;
- ix. un rappel aux participants les invitant à évaluer l'incidence du changement sur leur régime, la stratégie adaptée par ce dernier et leur situation financière personnelle.

Les changements importants touchant les options de placement sont les modifications qui seraient considérées importantes par un investisseur raisonnable pour déterminer s'il convient d'acheter, de vendre ou racheter ou de conserver le placement, notamment :

- i. un changement de la nature d'une option de placement, y compris une modification de la composition de l'actif ou de la stratégie de placement;
- ii. un changement au niveau de l'exploitation d'une option de placement, y compris le remplacement du gestionnaire de placement;
- iii. l'ajout ou le retrait, avec ou sans option de remplacement, d'un fonds de placement ou d'une autre option;
- iv. la modification du niveau des frais et dépenses prévus payés par les participants relativement à une option de placement ou à la tenue des dossiers et à l'administration continues;
- v. un changement de fournisseur de services important pour le régime.

### 5.3 RAPPORTS SUR LE RENDEMENT DES OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait fournir aux participants ou mettre à leur disposition un rapport sur le rendement pour chaque option de placement offerte dans le régime.

Chaque rapport sur le rendement devrait indiquer, le cas échéant :

- i. le nom du fonds de placement dont le rendement est présenté;
- ii. les rendements, le nom et la description de l'indice de référence par rapport auquel le rendement du fonds de placement est mesuré, le cas échéant;
- iii. le rendement du fonds sur un, trois, cinq et dix ans, dans la mesure où cela est disponible et applicable, et/ou les rendements actuels et réels des fonds de placement du marché monétaire;
- iv. si le rendement des placements est présenté avant ou après déduction des frais de gestion et des dépenses d'exploitation du fonds (le mode de présentation devrait être le même pour toutes les options de placement proposées dans le régime);
- v. une description de la méthode utilisée pour calculer le rendement du fonds, ainsi que l'information nécessaire pour savoir comment accéder à une explication plus détaillée;
- vi. une déclaration indiquant que le rendement passé pourrait ne pas se répéter et n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

Le rapport sur le rendement des placements fourni ou mis à disposition pour chaque fonds de placement devrait être mis à jour au moins annuellement et être conforme aux pratiques courantes au sein du marché pour ce type de fonds.

## PARTIE 6 : ASSURER LA SUPERVISION D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION

Le promoteur devrait passer en revue périodiquement toutes les caractéristiques du régime, les fournisseurs de services auxquels il fait appel, les options de placement proposées par le régime (y compris les frais), la tenue des dossiers ainsi que les ressources pédagogiques et les outils d'aide à la décision mis à la disposition des participants. Il devrait établir les critères et la fréquence de la révision (et/ou les événements qui pourraient déclencher une révision) des divers aspects du régime indiqués ci-dessous. Au cours de cette révision, le promoteur devrait tenir compte de la rétroaction et des plaintes reçues des participants, le cas échéant.

### 6.1 EXAMEN DU RÉGIME ET DU CADRE DE GOUVERNANCE

Le promoteur peut réviser périodiquement les caractéristiques du régime pour déterminer si elles demeurent conformes au but et aux objectifs du régime. Au cours de cet examen, le promoteur peut se pencher sur les points suivants :

- i. la satisfaction et le comportement observé des participants au régime;
- ii. les résultats observés et projetés du régime;
- iii. les nouvelles caractéristiques des régimes dans le marché;
- iv. les options de revenu de retraite proposées dans le régime, le cas échéant;
- v. la pertinence des caractéristiques actuelles ou alternatives du régime pour ses participants.

Le promoteur devrait réviser périodiquement son processus de gouvernance, en s'inspirant de la présente Ligne directrice, pour s'assurer de s'acquitter de ses rôles et responsabilités dans le fonctionnement du régime.

### 6.2 EXAMEN DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Le promoteur du régime devrait examiner périodiquement l'ensemble des frais et des dépenses assumés par les participants pour en évaluer le caractère raisonnable et concurrentiel. Le promoteur est idéalement placé pour poser les questions permettant d'obtenir l'information nécessaire à une prise de décision efficace, que ce soit par le promoteur ou le participant au régime.

Lors de l'examen des frais et des dépenses, le promoteur devrait envisager d'accomplir les tâches suivantes :

- i. demander la description et la ventilation des diverses catégories correspondant aux frais à la charge des participants;
- ii. comparer les frais et dépenses entre les fournisseurs de services ou les options de placement pour déterminer si ces frais et dépenses correspondent aux taux en vigueur sur le marché (p. ex., en consultant périodiquement les taux du marché ou en s'appuyant sur l'indice de référence);
- iii. chercher des opportunités de tirer parti d'économies d'échelle pouvant être

- réalisées (p. ex., en négociant les frais et dépenses du régime de capitalisation en conjonction avec d'autres régimes de prestations – de capitalisation ou autres – pouvant être offerts par le même promoteur);
- iv. évaluer l'incidence à long terme des frais et dépenses sur l'épargne et le revenu de retraite des participants au régime, le cas échéant;
  - v. évaluer si les frais et dépenses procurent une valeur ajoutée aux participants au régime, notamment en termes de rendement net des placements, de qualité de l'éducation ou d'autres services.

Même si l'importance de maintenir de faibles coûts est indéniable, il est également important de disposer des services, des outils d'éducation des participants et des stratégies de placement qui vont souvent de pair avec des options plus coûteuses. De telles options peuvent entraîner de meilleurs résultats d'ensemble, compte tenu des caractéristiques et des besoins uniques des participants au régime.

L'examen visant à déterminer si les frais et dépenses procurent une valeur ajoutée aux participants passe par l'évaluation du rendement de chaque fournisseur de services du régime, de chaque option et fonds de placement ainsi que des ressources pédagogiques et des outils d'aide à la décision destinés aux participants.

Le promoteur peut envisager d'obtenir l'aide d'un fournisseur de services indépendant pour examiner les frais et dépenses assumés par les participants au régime.

### 6.3 ÉVALUATION DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le promoteur devrait évaluer périodiquement la performance de ses fournisseurs de services, y compris ceux chargés de la planification financière ou des conseils en placement.

Pour établir des critères d'évaluation périodique des fournisseurs de services, les promoteurs devraient tenir compte des facteurs suivants :

- i. l'évolution des exigences relatives aux régimes de capitalisation;
- ii. la mise à jour des critères pour refléter le marché actuel, notamment les frais et la gamme de services disponibles;
- iii. l'inclusion d'une évaluation de la performance du fournisseur de services et de la qualité de son produit ou son service;
- iv. la réévaluation de tout conflit d'intérêts perçu ou réel;
- v. l'évaluation de la satisfaction du promoteur et des participants au régime concernant les services rendus par le fournisseur de services.

### 6.4 ÉVALUATION DES FONDS ET DES OPTIONS DE PLACEMENT

Le promoteur devrait évaluer périodiquement, et au moins annuellement, le rendement de chaque option et de chaque fonds de placement dans le régime. Il devrait évaluer la pertinence de l'option par défaut et de la gamme de placements du régime prise dans son ensemble, en tenant compte du profil des participants au régime et de leurs niveaux de

mobilisation et de connaissances financières.

Pour établir les critères d'évaluation périodique de chaque fonds et de chaque option de placement, le promoteur devrait s'assurer que les placements continuent de répondre aux critères utilisés au cours de leur sélection et tenir compte des facteurs suivants :

- i. la mise à jour des critères en fonction de l'évolution du marché actuel;
- ii. l'inclusion d'une évaluation du rendement par rapport à son indice de référence, selon le cas, sur diverses périodes;
- iii. une évaluation permettant de déterminer si le montant des frais associés aux options de placement est raisonnable et si ces frais procurent une valeur ajoutée aux participants compte tenu du rendement réel et attendu du placement;
- iv. la vérification que les risques, les rendements et les caractéristiques des options de placement sont conformes aux attentes;
- v. l'incidence de tout changement touchant la société, l'équipe ou la stratégie de placement du gestionnaire de placement;
- vi. le comportement des participants en matière de placement et leur utilisation du fonds de placement.

## 6.5 ÉVALUATION DES EFFORTS D'ÉDUCATION ET DES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION DESTINÉS AUX PARTICIPANTS

Le promoteur devrait évaluer périodiquement l'efficacité et la pertinence des ressources pédagogiques, de la stratégie d'éducation, de l'information sur les placements et des outils d'aide à la décision du régime.

Pour établir des critères d'évaluation périodique de l'information et des outils d'aide à la décision, le promoteur devrait inclure :

- i. les types de décisions que doivent prendre les participants;
- ii. le caractère raisonnable des hypothèses sous-jacentes et/ou des extrants modélisés dans la conjoncture actuelle;
- iii. le coût en fonction de la valeur et/ou de l'usage ou de l'efficacité de l'outil ou du service;
- iv. les tendances observées relativement au comportement des participants en matière de placement;
- v. les résultats observés et prévus du régime pour ses participants;
- vi. la satisfaction des participants à l'égard de l'information et des outils.

## 6.6 EXAMEN DE LA TENUE DES DOSSIERS

Le promoteur devrait réviser périodiquement sa politique de conservation des dossiers et la qualité de la tenue des dossiers du régime.

Cette révision peut inclure :

- i. l'examen des erreurs détectées dans les dossiers;
- ii. l'évaluation de la pertinence des contrôles, des processus et des systèmes utilisés.

Le promoteur devrait veiller à ce que les politiques de conservation des dossiers soient conformes à toutes les lois applicables régissant la conservation des dossiers et la protection des renseignements personnels.

Le promoteur devrait prendre des mesures afin de maintenir l'exactitude des dossiers des participants, en utilisant un processus pour retrouver les participants qui sont considérés comme introuvables ou dont les coordonnées ne sont pas à jour, et de documenter les changements reçus des participants. Selon la nature du régime, le promoteur pourra juger utile de consulter la [Ligne directrice n° 9 de l'ACOR – Recherche des participants introuvables d'un régime de retraite](#).



## PARTIE 7 : INFORMATION À COMMUNIQUER AU PARTICIPANT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION LORS DE LA CESSATION DE SA PARTICIPATION ACTIVE AU RÉGIME

La cessation de la participation active d'un participant à un régime de capitalisation (p. ex., du fait de la fin de son emploi, de son départ à la retraite ou de son décès) devrait se faire conformément aux dispositions du régime et à toute exigence légale applicable. Il est important de noter que même si la relation d'emploi d'un participant au régime avec le promoteur prend fin, la personne en question peut continuer d'être un participant au régime pendant un certain temps par la suite. Le promoteur du régime conserve des responsabilités envers le participant tant que celui-ci détient des éléments d'actif dans son compte individuel en vertu du régime.

Si un participant met fin à sa participation active au régime, le promoteur devrait lui fournir ou fournir à son survivant ou bénéficiaire l'information applicable, selon la nature du régime, par exemple :

- i. la capacité de continuer de participer au régime, comme l'exigent ou le permettent la loi ou les dispositions du régime;
- ii. toute obligation d'adhérer à un autre régime;
- iii. toute obligation de recevoir un revenu du régime;
- iv. une explication des modalités de transfert des fonds vers des produits hors du régime;
- v. une explication des frais et dépenses dans le cas où les fonds demeurent dans le régime même ou auprès du dépositaire de fonds existant du régime;
- vi. toute action que le participant ou son survivant ou bénéficiaire doit prendre;
- vii. les délais pour la prise d'action par le participant ou son survivant ou bénéficiaire;
- viii. la façon dont les éléments d'actifs seront liquidés ou distribués;
- ix. toutes options qui pourraient s'appliquer par défaut si aucune action n'est prise par le participant;
- x. l'incidence qu'aura la cessation de participation active au régime sur chaque option de placement;
- xi. toute incidence fiscale, tout ajustement de la valeur marchande, toute pénalité de retrait anticipé et tout autre frais.

Certains types de régimes de capitalisation proposent aux participants qui cessent de participer activement au régime l'option de tirer leur revenu de retraite directement du régime. Lorsque cette option est offerte, le promoteur du régime devrait transmettre au participant les renseignements suivants, en plus de ceux susmentionnés, selon le cas :

- i. une explication de la nature de chaque option proposée pour tirer un revenu de retraite du régime;
- ii. une explication des placements associés à chaque option de revenu de retraite;
- iii. une explication du type de communication régulière prévue pour chaque option;
- iv. une explication des frais et dépenses associés à toute option de revenu de retraite.

## PARTIE 8 : INFORMATION À COMMUNIQUER AU PARTICIPANT D'UN RÉGIME DE CAPITALISATION À LA TERMINAISON D'UN RÉGIME

La terminaison d'un régime de capitalisation devrait se faire conformément aux dispositions du régime et aux lignes directrices ou aux exigences légales applicables, le cas échéant.

Si le promoteur d'un régime de capitalisation y met fin, il devrait fournir rapidement aux participants l'information correspondante décrite à la [partie 7 «Information à communiquer au participant d'un régime de capitalisation lors de la cessation de sa participation active au régime»](#), selon ce qui s'applique. De plus, il devrait également fournir aux participants une explication des répercussions de la terminaison du régime sur chaque option de placement.